



STATUTS

ARTICLE 1^{er} - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 , ayant pour titre : « BARONNIES LIBRES SANS PARC ».

ARTICLE 2 – Cette association a pour but de regrouper tous les acteurs du territoire qui veulent protéger l’environnement et défendre un monde rural vivant, dynamique et ouvert sans être obligés de créer un parc naturel régional dans les Baronnie.

ARTICLE 3 – Le siège social est fixé à l’adresse suivante : Mairie de CORNILLAC 26510 CORNILLAC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration, la ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – L’association se compose de :

- Membres d’honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5-ADMISSION

Pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont membres d’honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l’association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d’entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l’assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement leur cotisation.

ARTICLE 7- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.L’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8- RESSOURCES

Les ressources de l’association comprennent :

1°) le montant des droits d’entrée et des cotisations

2°) les subventions de l’Etat, des départements et des communes.



ARTICLE 9 -CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 24 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale .Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 2 ou 3 co-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10- REUNION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation des co-présidents, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage les voix des co-présidents sont prépondérantes.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la fin du mois de mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assistés des membres du comité, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée .Il est procédé , après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement , au scrutin secret , des membres du conseil sortants . Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités par l'article 10.

ARTICLE 13- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article .La loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LES CO-PRESIDENTS

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER

Serge Cornet
jean ly
ESPÉRANZA OTABINI
B. BATHUY

A. IVARNES